

Demande déposée le 15/09/2025

N° AT 022 209 25 00011

Par : **SC PRIMPRENELLE**

Madame BLAVETTE-PERISSEL Adélaïde

Demeurant à : **6 La Nouvelais**
22770 LANCIEUX

Sur un terrain sis à : **21 rue du Colonel Pleven - Ploubalay**
22650 Beaussais-sur-Mer
209 AD 372 / 374

Monsieur le Maire de la Commune de Beaussais-sur-Mer

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée le 15/09/2025

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 modifié et l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public ;

Vu les arrêtés du 25 juin 1980 modifiés et du 22 juin 1990 relatifs à la sécurité dans les établissements et installations recevant du public ;

Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions de DDTM - SPLU / ADS Service Accessibilité en date du 14/10/2025

Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions de Service Départemental d'Incendie et de Secours - Groupement Prévention en date du 05/11/2025

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.

Beaussais-sur-Mer, le 17 novembre 2025
Le Maire, Eugène Caro



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.